



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2022-06-15-00009  
relatif à la mise à jour des prescriptions applicables à la société BRANDT FRANCE pour  
l'exploitation de son site de SAINT-OUEN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 réglementant les activités de la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2019 établi suite à la visite d'inspection sur le site BRANDT FRANCE à Saint-Ouen le 3 septembre 2019 ;

**Vu** le courrier de la société BRANDT FRANCE à la Préfecture de Loir-et-Cher en date du 22 janvier 2021 présentant les nouvelles modalités de défense contre l'incendie du site et demandant en conséquence l'actualisation de l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 ;

**Vu** le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 mai 2022 établi suite à la visite d'inspection sur le site BRANDT FRANCE à Saint-Ouen le 13 avril 2022 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire, en date du 10 mai 2022 ;

**Considérant** que suite à la défectuosité de deux poteaux incendie, l'exploitant a fait mettre en place une réserve d'eau incendie en remplacement du volume qui devait être fourni par ceux-ci pendant deux heures ;

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher a émis un avis favorable à ce dispositif par courrier du 19 janvier 2021 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de ce dispositif lors de la visite du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que l'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 n'est pas représentatif de la défense incendie du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

---

### **PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BRANDT FRANCE dont le siège social est situé 9 Route de Paris 41110 Saint-Ouen, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, actualisant les prescriptions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BLOIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 réglementant les activités de la société BRANDT FRANCE à Saint-Ouen sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

---

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE**

---

#### **ARTICLE 3 :**

L'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°41-2019-04-02-003 du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

« *L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

— *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Ouen ; ce réseau comprend 3 poteaux incendies munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, capable de délivrer un volume de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;*

— *une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, réalimentée ou non, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie,*

— *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des*

*postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

- des robinets d'incendie armés ;*
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à l'article 7.2.2 du présent arrêté ;*
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- d'un système interne d'alerte incendie.*

*Concernant les points d'eau incendie privés, l'exploitant :*

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;*
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;*
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.*

*L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.*

*L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) :*

*Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).*

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

*L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Le système de détection automatique d'incendie dans les zones identifiées à l'article 7.2.2, est installé dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. »*

## **ARTICLES D'EXÉCUTION**

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies en seront adressées au Maire de Saint-Ouen ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val-de-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Ouen pendant une durée d'un mois. Un certificat d'affichage sera adressé au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Saint-Ouen, et le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val-de-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 15 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)